



ANNEXE 1

-

EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

COMITÉ DIRECTEUR DU 25 & 26 NOVEMBRE 2024

- **Equipements complémentaires**
- **Salary Cap**
- **Mesures d'accompagnement réglementaires liées aux sélections en Equipe de France à 7**
- **Evolutions règlementaires proposées par la Commission formation FFR/LNR**
- **CDF : Régularisations matérielles**





EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Mise en place d'un nouveau barème disciplinaire applicable en 2024/2025 (à compter de la décision du Comité directeur) pour les manquements aux obligations sur les équipements complémentaires et chasubles

	Barème actuel	Modifications apportées
<p>Casques</p> <p>Cuissards</p> <p>Sous-maillots ou Lycra</p>	<p><u>Catégorie 2 :</u> 5 à 30 k TOP 14 3 à 15 k PRO D2</p>	<p><i>TOP 14 : 500 € par type d'équipement complémentaire non conforme et par joueur (sauf casques : maintien barème actuel)</i></p>
<p>Chasubles</p>	<p><u>Catégorie 1 :</u> 2 à 10 k TOP 14 1 à 5 k PRO D2</p>	<p><i>PRO D2 : 250 € par type d'équipement complémentaire non conforme et par joueur (sauf casques : maintien barème actuel)</i></p> <p><i>Nb: ajustement rédactionnel des articles Bis, Ter, Quater</i></p>

Les différentes dispositions sont reclassées sans changement au fond

Article 377 bis - Rédaction actuelle

Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club (maillots, shorts, chaussettes) de type cuissards, collants, sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être :

- pour les casques et sous maillot : noirs ou de la même couleur que le maillot, et d'une seule et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent ;
- pour les collants et cuissards : noirs ou de la même couleur que le short et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.

Article 377 bis – Modification apportée

Les casques portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club (maillots, shorts, chaussettes) doivent être noirs ou blancs ou de la même couleur que le maillot, et d'une seule et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.

Nouvel article : Article 377 ter

Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club (maillots, shorts, chaussettes) de type cuissards, collants, sous-maillot ou autres protections apparentes, doivent être :

- pour les sous maillots : noirs ou de la même couleur que le maillot, et d'une seule et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent ;
- pour les collants et cuissards : noirs ou blancs ou de la même couleur que le short et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.

Par ailleurs, les autres équipements portés par les joueurs, qui s'inscrivent dans le prolongement de la tenue officielle du club (maillots, shorts, chaussettes), doivent être de la même couleur que cette dernière.

Article 377 ter - Rédaction actuelle

Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire (chasuble) distinctes (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes. La couleur des chasubles sera à déclarer lors de chaque rencontre, sur la plateforme de gestion de la feuille de match (cf. Protocole FDMI)

Article 377 quater – Modification apportée

Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire (chasuble) distinctes (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes. La couleur des chasubles sera à déclarer lors de chaque rencontre, sur la plateforme de gestion de la feuille de match (cf. Protocole FDMI)



CREDIT SALARY CAP XV DE FRANCE

3.3.1 Crédit applicable aux Clubs *comptant dans leur effectif des Joueurs mis à disposition du XV de France*

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros à partir de la saison 2025-2026, par joueur de leur effectif :

- (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou
- (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.

~~Le relèvement de Salary Cap prévu à l’alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l’effectif d’un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l’entrée en vigueur du contrat avec le Club.~~

Pour un club rejoint par un joueur ayant figuré pour la 1^{ère} fois sur une feuille de match du XV de France dans son précédent club, le bénéfice du crédit Salary Cap est neutralisé durant les trois premières saisons au cours desquelles le joueur fait partie de son effectif (« la période de neutralisation du crédit »).

La « période de neutralisation du crédit » ne concerne que le changement de club immédiatement postérieur au club dans lequel la feuille de match avec le XV de France a été initialement obtenue.

Une fois la « période de neutralisation du crédit » purgée, le club rejoint et tous les clubs que le joueur pourrait rejoindre le cas échéant, bénéficieront sans réserve du crédit Salary Cap.

Dans l’hypothèse où le joueur viendrait à nouveau à changer une ou plusieurs fois de club(s) à l’intérieur de « la période de neutralisation du crédit », le nouveau ou les nouveaux club(s) rejoint(s) se verrai(en)t appliquer « la période de neutralisation du crédit » lors des saisons restant à courir depuis le premier changement de club postérieur au club dans lequel la feuille de match avec le XV de France a été initialement obtenue.





**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX
SÉLECTIONS EN EQUIPE DE FRANCE
À 7**



CONDITION DE RECRUTEMENT D'UN JOKER MEDICAL

● Evolution de l'article 35 b.1) des Règlements Généraux de la LNR avec application dès la saison 2024/2025 :

« Le joueur indisponible sous convention de formation devra avoir été *« inscrit sur au moins 10 feuilles de match - de Championnat de France professionnel et/ou de compétition de Rugby à 7 avec l'Equipe de France (World Series ou Jeux Olympiques) - depuis la saison qui précède la blessure (saison n-1 et/ou saison n) » »*





COMPTABILISATION NB JIFF SUR FEUILLE DE MATCH

● Evolution de l'article 25.1 des Règlements Généraux avec application dès la saison 2024/2025 :

« [...]

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés :

[...]

« En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France ou France 7) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours des journées de championnat suivantes, et ce jusqu'à ce que le joueur soit inscrit à nouveau sur une feuille de match de son club (y compris en Coupe d'Europe) ou de l'Equipe de France ou qu'il change de club. Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR. [...]

En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec ~~l'Equipe de France à 7~~ ou avec l'Equipe de France des moins de 20 ans entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat qui se déroule le week-end clôturant la semaine concernée.

[...] ».



● Evolution de l'article 25.1 des RG LNR :

« Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés :

- lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France, Equipe de France des Moins de 20 ans et Equipe de France à 7). [...]

- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle »

- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France (XV de France et France 7) ne sont pas autorisés à participer – du fait de leur période de sélection – par application des dispositions de l'Annexe n°7 de la CCRP relatives à l'organisation de l'intersaison. »



EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES CENTRES DE FORMATION



- **DATES DE PROPOSITION DU 1^{ER} CONTRAT PROFESSIONNEL**

● Article 14.1 du Statut du Joueur en formation

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>[...]</p> <p>La proposition doit être effectuée au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR.</p> <p>La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>La proposition doit être effectuée au plus tard 60 jours le dernier vendredi d'avril à minuit (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR.</p> <p>La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'au dernier vendredi de mai à minuit jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.</p> <p>[...]</p>



● Article 12 de la convention type de formation

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de rugby professionnel.</p>	<p>A l'issue de la formation faisant l'objet de la convention de formation (y compris renouvellement éventuel), si le bénéficiaire entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de rugby, il est dans l'obligation de conclure avec la société du club un contrat de travail à durée déterminée de joueur de rugby professionnel.</p>
<p>Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bénéficiaire que si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la LNR lors de la dernière année d'exécution de la présente convention.</p>	<p>Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bénéficiaire que si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard 60 jours le dernier vendredi d'avril à minuit (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la LNR lors de la dernière année d'exécution de la présente convention.</p>
<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du club ne peut excéder 3 années.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du club ne peut excéder 3 années.</p>





- **ENCADREMENT MÉDICAL DU CDF**

● Cahier des Charges Minimum

● 3.4 Encadrement médical

Rédaction actuelle (1/2)	Modification adoptée (1/2)
<p>L'encadrement médical minimum obligatoire d'un centre de formation se compose ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un médecin « coordinateur » qui sera le responsable au niveau médical du centre formation et chargé de la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires et du suivi longitudinal. <p>Il devra être en mesure de justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité en médecine du Sport ; - C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport ou la FST en médecine du sport ; - D.U. de traumatologie du Sport ; - C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle ; - DU ou DIU pathologie du Rugby ; - Expérience de plus de cinq ans dans un club professionnel. <p>Le médecin coordinateur du centre de formation devra être le médecin de la structure professionnelle, quelle que soit la structure de rattachement du centre.</p>	<p>L'encadrement médical minimum obligatoire d'un centre de formation se compose ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un médecin « coordinateur » qui sera le responsable au niveau médical du centre formation et chargé de la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires et du suivi longitudinal. <p>Il devra être en mesure de justifier d'une expérience de plus de cinq ans dans un club professionnel ou être en cours de formation ou titulaire d'un diplôme, tel que défini ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité en médecine du Sport ; - C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport ou la FST en médecine du sport ; - D.U. de traumatologie du Sport ; - C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle ; - DU ou DIU pathologie du Rugby. <p>Le médecin coordinateur du centre de formation devra être le médecin de la structure professionnelle, quelle que soit la structure de rattachement du centre.</p>



● Cahier des Charges Minimum

● 3.4 Encadrement médical

Rédaction actuelle (2/2)

- Un médecin du suivi qui sera chargé du suivi médical des stagiaires du centre de formation. Il devra disposer de l'une des qualifications susvisées, requises pour le médecin « coordinateur » du centre de formation.

Des créneaux horaires devront être obligatoirement réservés au seul centre de formation :

- 3h00 minimum dans les 48H qui suivent une rencontre et,
- 3h00 minimum en milieu de semaine.

Le médecin de suivi est en charge de l'organisation de la semaine. Les horaires précités seront fixés à sa convenance.

Modification adoptée (2/2)

- Un médecin du suivi qui sera chargé du suivi médical des stagiaires du centre de formation. Il devra disposer **de l'expérience ou être titulaire ou en cours de formation** de l'une des qualifications susvisées, requises pour le médecin « coordinateur » du centre de formation.

Des créneaux horaires devront être obligatoirement réservés au seul centre de formation :

- 3h00 minimum dans les 48H qui suivent une rencontre et,
- 3h00 minimum en milieu de semaine.

Le médecin de suivi est en charge de l'organisation de la semaine. Les horaires précités seront fixés à sa convenance.





- **ENCADREMENT SPORTIF DU CDF**

● Encadrement sportif du Centre de Formation :

Rédaction actuelle (1/2)

Un responsable sportif, titulaire au minimum de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 2ème degré option Rugby à XV ;
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) ; spécialité Performance sportive, mention rugby à XV.

Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation.

Modification adoptée

Un responsable sportif **au minimum** :

- **titulaire** du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 2^{ème} degré option Rugby à XV ;
- **titulaire** du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV ;
- **sous condition de validation par la Commission Formation FFR/LNR et de façon exceptionnelle, les personnes qui sont cumulativement :**
 - (1) titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport, spécialité rugby à XV ;
 - (2) en cours de formation du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV ;
 - (3) en contrat de travail à minima depuis 3 saisons révolues sur les catégories des U18 et/ou des U21 au sein du club où il occupe la fonction de responsable sportif.

Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein avec la structure de rattachement du centre de formation et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif **et l'entraînement** du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation





- **RÉGULARISATIONS MATÉRIELLES**

- **Convention FFR/LNR & Règlement relatif à la procédure d'agrément des Centres de Formation des Clubs de Rugby**

Remplacement de « Ministre des Sports » et « préfet de région » par l'« autorité administrative »

Ajustement de la procédure liée à l'agrément : suppression de la référence à une deuxième session pour l'étude des dossiers d'agrément

- **Cahier des Charges Minimum**

Remplacement de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTNA) par la Direction Nationale des Officiels de Matches (DNOM)

- **Cahier des Charges Minimum**

Ajout de l'obligation de réunion sur les paris sportifs

